

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

CAHIER DES CHARGES POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE RAPIDE POUR VEHICULES ELECTRIQUES EN BORDURE DE LA D973 A CADENET - AIRE DU ROND POINT DE LA GARE

I. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Département de Vaucluse souhaite contribuer au développement de la mobilité électrique et veut faciliter l'implantation, sur le domaine public dont il est gestionnaire, de stations de recharge rapide pour véhicules électriques, dans les secteurs où cette offre est insuffisante.

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est de susciter et d'identifier des projets afin de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'exploitation économique du domaine public départemental, de se manifester en vue de son utilisation pour la mise en place d'une offre de bornes IRVE à charge rapide (à partir de 100KW) sur l'aire de covoiturage du rond-point de la gare à Cadenet (cf Annexe1).

II. Cadre réglementaire

Le Département de Vaucluse a reçu une candidature spontanée pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en bordure du réseau routier départemental à Cadenet.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public routier du Département de Vaucluse pour l'exercice d'activités économiques, celui-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du Domaine Public en application des articles du CGPPP cités ci-dessus.

Nature du titre d'occupation du domaine public départemental

Cette occupation fera l'objet d'une convention relative au déploiement d'infrastructures de recharge rapide pour véhicules électriques, conformément à la trame jointe en annexe 2 du présent cahier des charges. Elle prendra la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, proposée pour une durée de 10 ans. La durée de cette autorisation pourra toutefois être réduite en fonction de la durée d'exploitation prévue par le candidat pour ses installations. Le candidat s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Les conditions de résiliation et de renouvellement seront élaborées avec l'occupant dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-2 du CG3P. Conformément à la délibération n° 2024-044 de la commission permanente du Conseil départemental de Vaucluse en date du 9 février 2024, cette occupation sera délivrée à titre gratuit.

Pour rappel, les emplacements dédiés à la recharge étant situés sur le domaine public départemental, l'autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Par ailleurs, la présente occupation ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial, ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

III. Objet précis de l'occupation du domaine public routier départemental

L'aire de covoiturage du Rond-point de la Gare à Cadenet, située en bordure des routes départementales D973 et D943, à l'intersection de l'axe Sud Lubéron - entre Cavaillon et Pertuis - et de la liaison Vaucluse avec les Bouches-du-Rhône constitue un emplacement privilégié pour l'installation d'une borne de recharge rapide. Le trafic moyen

journalier est de l'ordre de 7500 véhicules/j en 2023 sur la D973 et l'aire comporte 28 places de stationnement disponibles.

En première intention, il est envisagé l'installation d'une station de Recharge pour véhicules Electriques (IRVE), offrant 2 points de recharge d'une puissance minimale de 100 kW, en fonction des opportunités de raccordement électrique.

Les candidats, publics ou privés, qui auront manifesté leur intérêt pour ce projet, resteront responsables du budget de l'opération et de la recherche des financements susceptibles d'être attribués

Cette IRVE sera créée et exploitée aux frais pleins et entiers du candidat, qui en demeurera propriétaire, ainsi que de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne (études et frais de raccordement électrique, acquisition et pose de la borne, génie civil, frais de fonctionnement et de maintenance...). Il en sera seul responsable et devra couvrir les conséquences de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités.

IV. Qualité des services aux usagers

Les candidats s'engageront dans leur mémoire à maximiser l'interopérabilité de leur IRVE, tant sur les solutions de paiement que sur les infrastructures proprement dites, ainsi que sur le plus haut niveau de service.

V. Eléments à transmettre obligatoirement dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt

Le dossier à remettre par les candidats devra comporter notamment :

- Nom, prénom du candidat ainsi que de la société ou l'organisation qu'il représente ;
- L'adresse et le numéro de SIRET de celle-ci ;
- Un numéro de téléphone permettant, le cas échéant, de contacter le candidat ;
- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre ;
- Un mémoire permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat, précisant notamment les conditions de son activité, et de l'utilisation souhaitée de l'emprise destinée à la mise en place d'une station de recharge rapide pour véhicules électriques - caractéristiques de l'installation, conditions d'accès au service de recharge et tarifs appliqués aux usagers, niveau d'interopérabilité du service qui leur sera offert - ainsi que la durée d'exploitation prévue.
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers.

VI. Conditions d'attribution

Jugement des candidatures et des offres

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature sont les garanties et capacités techniques et financières, les références dans le domaine de la mobilité électrique, et le délai d'intervention.

Le jugement des offres reposera d'une part sur les expériences et références du candidat pour la mise en place d'installations similaires (critère noté à 40% de la note), et d'autre part la qualité des services proposés aux usagers pour le projet d'équipement de l'aire de Cadenet (critère noté à 60% de la note). Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse des offres.

Modalités d'envoi des manifestations d'intérêt au présent avis :

Les candidats doivent envoyer les documents par voie électronique uniquement.

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées : mgrd@vaucluse.fr

Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation du site internet.

Si aucun intérêt ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-après ou si les candidatures sont sans lien avec l'objet du présent avis, le Département de Vaucluse pourra délivrer spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité projetée.

Le Département se réserve le droit de ne pas donner de suite au projet et ne pas organiser de procédure de mise en concurrence.

Date limite de réception des manifestations d'intérêts : 23 septembre 2024 à 12h00.

Tout dossier réceptionné au-delà des dates prescrites ci-avant sera considéré comme nul et non avenu.

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION

À Avignon, le 06/09/2024



La Présidente,

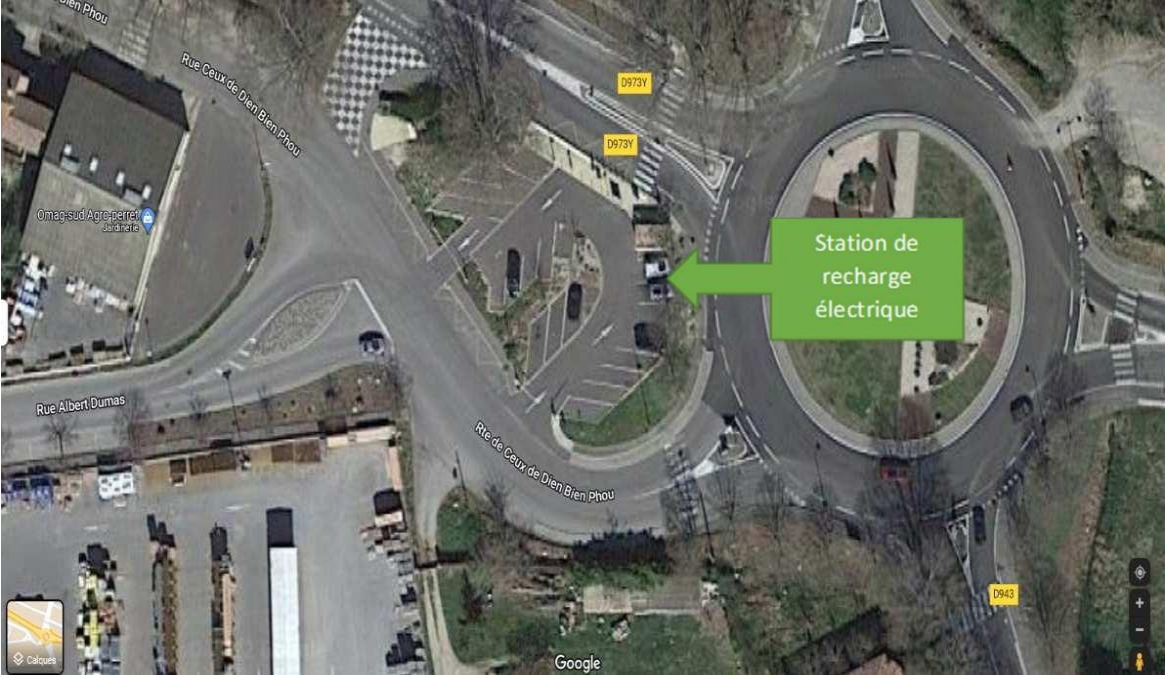
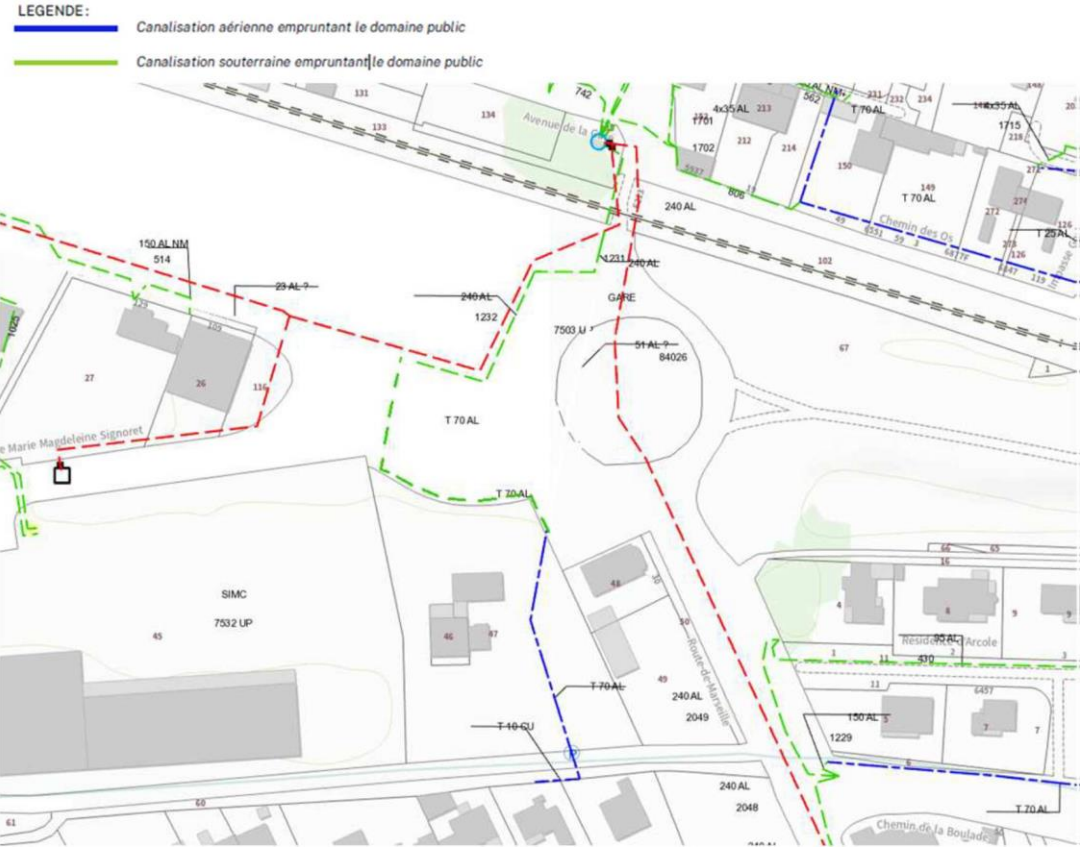
Signé électroniquement le 27/08/2024



Dominique SANTONI

ANNEXE 1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

Nom OPERATION	INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE RAPIDE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
LOCALISATION	ROND-POINT DE LA GARE A CADENET – INTERSECTION D973 et D943
PLAN DE SITUATION	
Coordonnées GPS	43.7282801,5.372864
DESCRIPTIF DU SITE	

<p>FREQUENTATION DU SITE</p>	<p>AIRE DE COVOITURAGE DE 28 PLACES – PROJET D’EXTENSION AU NIVEAU DU PEM</p>
<p>PROJET D’INSTALLATION D’UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES</p>	 <p>The image is a satellite view from Google Maps showing a roundabout with several roads: Rue Albert Dumas, Rue de Ceux de Dien Bien Phou, and Rue de Phou. A green arrow points to a specific spot in the roundabout area, which is labeled 'Station de recharge électrique' in a green box. The map also shows various road numbers like D973Y and D943.</p>
<p>EMPRISE</p>	<p>D 973 – DEVIATION DE CADENET - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p>
<p>LOCALISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ENEDIS</p>	 <p>The diagram shows a technical layout of electrical networks. A legend at the top left indicates: <ul style="list-style-type: none"> Blue dashed line: Canalisation aérienne empruntant le domaine public Green dashed line: Canalisation souterraine empruntant le domaine public The map shows various streets and buildings, with electrical lines (both blue and green) tracing paths through the area. Key locations include 'GARE' (station) and 'Avenue de la...'. Various alphanumeric codes like 'T 70 AL', '240 AL', and '51 AL 9' are scattered throughout the diagram.</p>
<p>Projet de raccordement des réseaux à la borne de recharge</p>	<p>Les travaux nécessaires au raccordement de la borne de recharge électrique consisteront à insérer une émergence réseau sur le câble BT 240² existant issu du poste HTA/BTA GARE-84026P7503. Depuis cette nouvelle émergence l'armoire de branchement C4 de 96Kva sera reprise avec environ 5ml de canalisation souterraine.</p>

ANNEXE 2 – PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
RAPIDE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de Vaucluse,

représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse dont le siège social est à : Rue Viala – 84909 Avignon,
Ci-après dénommé le Département de Vaucluse,

Et

« Nom de l'opérateur public ou privé porteur du projet de déploiement des IRVE »,

Situé, représenté par agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé l'opérateur,

Il a été exposé et arrêté ce qui suit:

L'opérateur a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par le Département de Vaucluse pour le déploiement d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en bordure du réseau routier départemental. Compte tenu de ses compétences et des moyens proposés dans ce cadre, sa candidature a été retenue pour la création de stations comportant deux points de recharge rapide, d'une puissance optimisée d'au moins 100 kW, sur l'(les) aire(s) de covoiturage situées à

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par l'opérateur d'un **service comprenant l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du Département de Vaucluse par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge.

L'opérateur a présenté au Département de Vaucluse les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le domaine public routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques sur les aires de covoiturage précitées.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par le Département de Vaucluse pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, le Département de Vaucluse délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention est de 10 ans, et pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 12).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OPERATEUR

Les études et frais de raccordement au réseau électrique, la fourniture et travaux d'installation, d'entretien et de maintenance des bornes de recharge, les coûts d'exploitation, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opérateur. Ce dernier percevra en retour les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de recharge par les usagers.

L'opérateur s'engage à maximiser l'interopérabilité de ces équipements, tant sur les solutions de paiement que sur les infrastructures proprement dites, et sur le plus haut niveau de service. Il pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que le Département de Vaucluse puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts de l'opérateur ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Le Département de Vaucluse pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - ACCESSIBILITE

Le dit emplacement objet de la présente convention sera laissé libre d'accès depuis la voie publique et ce, quel que soit le moment de l'année (24h sur 24h, 365j par an).

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel. Le consuel est initié par l'entreprise désignée par l'opérateur qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, l'opérateur vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine de l'opérateur. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord de l'opérateur.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Le Département de Vaucluse accorde à l'opérateur l'autorisation d'occuper le domaine public à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 - PROPRIETE

L'opérateur demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais de l'opérateur, soit pour transférer la propriété de la borne et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RECOURS

L'opérateur est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier départemental. En conséquence l'opérateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'opérateur s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'opérateur ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Le non-respect de la présente convention, un mois après une mise en demeure à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention. La partie fautive supportera à sa charge exclusive les frais occasionnés par sa faute, y compris ceux occasionnés à l'autre partie.

ARTICLE 12-1 - RÉSILIATION PAR L'OPERATEUR

L'opérateur pourra demander au Département de Vaucluse la résiliation de la présente convention mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département de Vaucluse.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la borne et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge de l'opérateur.

ARTICLE 12-2 RESILIATION PAR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, le Département de Vaucluse se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par le Département de Vaucluse interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Dans ce cas, les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose et la repose éventuelle de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge du Département de Vaucluse.

ARTICLE 13 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Département de Vaucluse et l'opérateur s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A, le

Pour l'opérateur

Lu et approuvé,

Pour le Département de Vaucluse,

Lu et approuvé,

Madame Dominique SANTONI,

Présidente